

ECHAFAUDAGE ROULANT

MONTAGE / DÉMONTAGE ET UTILISATION

OBJECTIFS



Maitriser le montage et le démontage d'un échafaudage roulant dans les règles de l'art



Connaître la réglementation en vigueur (décret 2004-924 et R457).

PRÉ-REQUIS



Aptitude physique au travail en hauteur (Certificat médical du Médecin du Travail) et maîtrise de langue française

DURÉE



1 jour

NOMBRE DE PARTICIPANT



6 personnes maximum

PERSONNES CONCERNÉES



Toute personne qui est amenée à monter, démonter ou utiliser un échafaudage roulant dans le cadre de sa fonction.

DIVERS



Remise d'un livret à chaque stagiaire

VALIDATION



Une attestation de compétence sera délivrée à l'issue de la formation aux participants ayant participé à l'ensemble de la formation et satisfait aux tests théorique et pratique

PROGRAMME

Conforme à l'annexe 1 et 2 de l'arrêté du 23 février 2012

Théorie en salle : 0.5 jours

- Sensibilisation aux chutes de hauteur
- Textes réglementaires européens et nationaux (décret 2004-924)
- Recommandation INRS R457
- Droits et devoirs employeurs/employés
- Normes des échafaudages roulants
- Les règles de sécurité du montage et démontage
- Les vérifications réglementaires et leurs traçabilité : avant la mise en service (examen d'adéquation + de montage + état de conservation), la vérification journalière (état de conservation), la vérification trimestrielle

Pratique : 0.5 jours

- Analyse de la situation de travail
- Montage de l'échafaudage en sécurité selon la notice du fabricant
- Circulation et travail depuis l'échafaudage en sécurité
- Monter du matériel sur l'échafaudage (charges maximales admissibles)
- Réception des échafaudages roulants. (examen d'adéquation, vérification journalière, état de conservation, examen de montage)
- Démontage d'un échafaudage en sécurité
- Exercices de montage et démontage en intérieur et extérieur (règles d'utilisation)

Modalités d'évaluation de la formation : Référentiel R457

- Test de connaissance théorique
- Contrôle continu pour la partie pratique

Recyclage : (R4323-106) Préconisé tous les 2 à 3 ans après la formation initiale

RAPPEL DE LA LÉGISLATION

Article R4323-69 : Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées.

Le contenu de cette formation est précisé aux articles R. 4141-13 et R. 4141-17. Il comporte, notamment :

1° La compréhension du plan de montage, de démontage ou de transformation de l'échafaudage ;

2° La sécurité lors du montage, du démontage ou de la transformation de l'échafaudage ;

3° Les mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets ;

4° Les mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques qui pourrait être préjudiciable aux personnes en affectant la sécurité de l'échafaudage ;

5° Les conditions en matière d'efforts de structure admissibles ;

6° Tout autre risque que les opérations de montage, de démontage et de transformation précitées peuvent comporter.

Cette formation est renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 4323-3.



OFPS